



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Refus à la demande de la Société Guintoli  
visant à exploiter une carrière et ses installations connexes  
sur la commune de Quilly, lieu-dit « Beausoleil ».  
Arrêté N°2015/ICPE/134

### LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2001 ;
- VU la demande d'autorisation du 25 avril 2012 complétée le 24 décembre 2012 et le 29 mars 2013 par laquelle la société Guintoli, dont le siège social est situé à Saint-Etienne-du-Grès a sollicité l'autorisation d'ouvrir une carrière de gneiss en vue de l'exploiter au lieu-dit « Beausoleil » sur la commune de Quilly ;
- VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 et l'arrêté modificatif du 20 août 2013, prescrivant une enquête publique du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du 8 novembre 2013 de monsieur Jacques CADRO, commissaire enquêteur ;
- VU la délibération des conseils municipaux consultés de Quilly, Campbon, Guenrouet, Blain et Bouvron ;
- VU l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées des 11 juin 2014 et 11 mai 2015 ;
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 6 février, 2 mai et 19 août 2014 ;
- VU les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Loire-Atlantique en date des 3 juillet 2014 et 26 mai 2015 ;
- VU le demandeur entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GUINTOLI en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles L123-5 et R123-1 du code de l'urbanisme, les dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanismes sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'ouverture d'installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est une création de carrière ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé en zone agricole pérenne du plan local d'urbanisme de la commune de Quilly ;

**CONSIDERANT** que le règlement du secteur Aa précise toutefois que les activités de carrière sont autorisées si elles sont identifiées au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet n'apparaît pas sur le plan de zonage ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Quilly ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La demande présentée par la société Guintoli dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade – 13156 Saint-Etienne-du-Grès, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et de mettre en service une installation de traitement de matériaux sur la commune de Quilly au lieu-dit « Beausoleil », est refusée.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Quilly et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Quilly pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Quilly et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

3° Cet arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et départemental ayant été consulté ainsi qu'aux sous-préfectures de Châteaubriant et Saint-Nazaire.

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Quilly et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Guintoli.

A Nantes, le **29 JUIN 2015**  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

